

FR

ANNEXE XIII

RAPPORTS SUR LA LIQUIDITÉ (PARTIE 1 de 5: ACTIFS LIQUIDES)

1. Actifs liquides

1.1. Remarques générales

1. Le présent modèle récapitulatif contient des informations sur les actifs, aux fins du suivi de l'exigence de couverture des besoins de liquidité définies à l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013. Les éléments qui ne doivent pas être complétés par les établissements sont grisés.
2. Les actifs sont déclarés dans une des six sections du présent modèle:
3. Actifs satisfaisant aux exigences des articles 416 et 417: actifs identifiés dans le règlement (UE) n° 575/2013 en tant qu'actifs liquides, faisant l'objet de déclarations et satisfaisant aux exigences opérationnelles pour la détention d'actifs liquides.
4. Actifs satisfaisant aux exigences de l'article 416, paragraphe 1, points b) et d), mais pas à celles de l'article 417, points b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013.
5. Éléments soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 575/2013.
6. Actifs qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 416 du règlement (UE) n° 575/2013, mais satisfont néanmoins aux exigences de l'article 417, points b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013.
7. Traitement pour les juridictions présentant une insuffisance d'actifs liquides.
8. Déclaration d'actifs compatibles avec la charia comme alternative aux actifs visés à l'article 509, paragraphe 2, point i).

1.2. Remarques spécifiques

9. Pour les points 1.1 à 1.2, les établissements déclarent les montants concernés dans la colonne 030.
10. Pour les points 1.3 à 1.4, les établissements déclarent la valeur de marché des actifs dans la colonne 010, et la valeur calculée selon l'article 418 dans la colonne 020, pour chaque catégorie d'actifs.
11. Pour le point 1.5, les établissements déclarent les montants non tirés dans la colonne 040.
12. Pour les points 1.6.1/1.6.2, les établissements déclarent les montants concernés dans les colonnes 030/040.
13. Pour les points 1.7 à 2.2, conformément au dernier paragraphe de l'article 416, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013 et dans l'attente de définitions uniformes, conformément à l'article 460, des notions de liquidité et qualité de crédit élevées et extrêmement élevées, les établissements déterminent eux-mêmes, pour une monnaie donnée, les actifs cessibles qui sont respectivement d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées et extrêmement élevées, et inscrivent la valeur de marché de ces actifs dans les colonnes 010 et 030, ainsi que leur valeur selon l'article 418 dans les colonnes 020 et 040.
14. Pour les points 1.3 à 1.4 et 1.7 à 1.14, les établissements ne déclarent que les actifs qui répondent aux exigences opérationnelles visées à l'article 417 du règlement (UE) n° 575/2013.
15. Pour les points 2.1 à 2.2, les établissements déclarent les actifs qui pourraient être inscrits aux points 1.1 à 1.14, mais qui ne répondent pas aux exigences opérationnelles visées à l'article 417, points b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013.
16. Pour les points 1.1 à 2.2, à l'exception du point 1.5, les établissements ne déclarent que les actifs qui satisfont aux conditions visées à l'article 416, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
17. Pour les points 3.1 à 3.12, les établissements ne déclarent que les actifs soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 575/2013. Tous les éléments, à l'exception de ceux visés dans les sections 3.1, 3.2 et 3.9 doivent satisfaire aux conditions définies au dernier paragraphe de cette annexe.

18. Pour les points 4.1 à 4.12.3, les établissements ne déclarent que les actifs qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 416 du règlement (UE) n° 575/2013, mais satisfont néanmoins aux exigences de l'article 417, points b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013.
19. Pour les points 5.1 à 5.2, les établissements ne déclarent que les éléments liés aux dérogations visées à l'article 419, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, pour les monnaies dans lesquelles la disponibilité des actifs liquides est limitée.
20. Pour les points 6.1 à 6.1.3, seules les banques compatibles avec la charia déclarent les produits financiers compatibles avec la charia comme alternative aux actifs qui pourraient être éligibles en tant qu'actifs liquides aux fins de l'article 416 du règlement (UE) n° 575/2013.
21. La valeur des actifs liquides de tous les éléments du modèle, à l'exception des points 1.1 à 1.2.1, 1.5 à 1.6.2, 3.1 à 3.2, 3.9 à 3.10 et 5.2, correspond à la valeur de marché et à la valeur après application des décotes appropriées. Pour les points 1.1 à 1.2.1, 1.6 à 1.6.2, 3.1 à 3.2, 3.10 et 5.2, le montant de l'élément est déclaré. Pour les points 1.5 à 3.9, le montant non tiré de la facilité est déclaré.

Sous-modèle relatif aux actifs liquides

1.2.1. Instructions concernant les lignes spécifiques

<u>Ligne</u>	<u>Références légales et instructions</u>
010 - 390	<p><u>1. ACTIFS QUI SATISFONT AUX EXIGENCES DES ARTICLES 416 ET 417 DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</u></p> <p>Les actifs déclarés dans cette section ont été explicitement identifiés comme présentant une liquidité et une qualité de crédit élevées ou extrêmement élevées. Règlement (UE) n° 575/2013</p>
010	<p><u>1.1 Encaisses</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des liquidités, y compris les monnaies et les billets/devises.</p> <p>Remarque: les dépôts en espèces auprès d'autres établissements ne sont pas déclarés ici, mais le sont dans la catégorie «sûretés» du modèle 1.3 intitulé «Entrées de trésorerie», pour autant qu'ils soient considérés comme des montants à recevoir au cours des 30 jours suivants.</p>
020	<p><u>1.2 Expositions sur les banques centrales</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point a) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Montant total des expositions sur les banques centrales.</p>
030	<p><u>1.2.1 Expositions pouvant être retirées à tout moment en période de tensions</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point a) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
040- 110	<p><u>1.3 Autres actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par</u></p>

	Article 416, paragraphe 1, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
040-050	<p><u>1.3.1 Actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par l'administration centrale d'un État membre, une région habilitée à lever et à collecter des impôts ou un pays tiers, émises dans la monnaie locale de l'administration centrale ou régionale, si l'établissement est exposé à un risque de liquidité dans cet État membre ou ce pays tiers qu'il couvre en détenant ces actifs liquides</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point c) i) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
040	<p><u>1.3.1.1 Actifs cessibles qui représentent des créances</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.1, qui représentent des créances sur les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) i).</p>
050	<p><u>1.3.1.2 Actifs cessibles qui représentent des créances qui sont garanties par</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.1, garantis par les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) i).</p>
060-070	<p><u>1.3.2 Actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par des banques centrales et des entités du secteur public ne relevant pas du gouvernement central, émises dans la monnaie locale de la banque centrale ou de l'entité du secteur public</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point c) ii) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
060	<p><u>1.3.2.1 Actifs cessibles qui représentent des créances</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.2, qui représentent des créances sur les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) ii).</p>
070	<p><u>1.3.2.2 Actifs cessibles garantis par</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.2, garantis par les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) ii).</p>
080-090	<p><u>1.3.3 Actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, la Commission et les banques multilatérales de développement</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point c) iii) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>

080	<p><u>1.3.3.1 Actifs cessibles qui représentent des créances</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.3, qui représentent des créances sur les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) iii).</p>
090	<p><u>1.3.3.2 Actifs cessibles qui sont garanties par</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.3, garantis par les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) iii).</p>
100-110	<p><u>1.3.4 Actifs cessibles qui représentent des créances sur, ou qui sont garanties par le Fonds européen de stabilité financière et le Mécanisme européen de stabilité</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point c) iv) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
100	<p><u>1.3.4.1 Actifs cessibles qui représentent des créances</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.4, qui représentent des créances sur les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) iv).</p>
110	<p><u>1.3.4.2 Actifs cessibles qui sont garanties par</u></p> <p>Actifs spécifiés sous 1.3.4, garantis par les contreparties précitées, conformément à l'article 416, paragraphe 1, point c) iv).</p>
120-140	<p><u>1.4 Total de parts ou d'actions d'OPC avec actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1</u></p> <p>Article 416, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 575/2013</p>
120	<p><u>1.4.1 Actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, point a)</u></p>
130	<p><u>1.4.2 Actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, points b) et c)</u></p>
140	<p><u>1.4.3 Actifs sous-jacents visés à l'article 416, paragraphe 1, point d)</u></p>
150	<p><u>1.5 Facilités de crédit confirmées accordées par les banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, dans la mesure où ces facilités ne sont pas garanties par des actifs liquides et à l'exclusion des fournitures de liquidités d'urgence</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point e) du règlement (UE) n° 575/2013</p>

160-170	<p><u>1.6 Dépôts auprès de l'établissement de crédit central et autres financements liquides disponibles, en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles, auprès de l'établissement de crédit central ou d'établissements membres du réseau visé à l'article 113, paragraphe 7 ou qui peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013, dans la mesure où ce financement n'est pas garanti par des actifs liquides</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point f) du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Si l'établissement de crédit appartient à un réseau en vertu de dispositions légales ou statutaires, il s'agit des dépôts légaux ou réglementaires minimaux auprès de l'établissement de crédit central et autres financements liquides disponibles, en vertu de dispositions statutaires ou contractuelles, auprès de l'établissement de crédit central.</p>
160	<u>1.6.1 Dépôts</u>
170	<u>1.6.2 Financements liquides disponibles en vertu de dispositions contractuelles</u>
180	<p><u>1.7 Actifs émis par un établissement de crédit qui a été institué par l'administration centrale ou une administration régionale d'un État membre</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2, point a) iii) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
190-210	<p><u>1.8 Obligations d'entreprises non financières</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point b) ou d) du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule l'article 122 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
190	<u>1.8.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
200	<u>1.8.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
210	<u>1.8.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
220-240	<p><u>1.9 Obligations émises par un établissement de crédit et satisfaisant aux conditions d'éligibilité au traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2, point a) i) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Les obligations satisfaisant aux conditions d'éligibilité du traitement énoncé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5 seront déclarées en fonction de leur qualité de crédit, comme l'indique l'article 129, paragraphe 4 ou 5 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>

220	<u>1.9.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
230	<u>1.9.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
240	<u>1.9.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
250-270	<p><u>1.10 Instruments adossés à des actifs émis par un établissement de crédit, s'il est démontré qu'ils sont de la qualité de crédit la plus élevée, telle qu'elle est définie par l'ABE conformément aux critères de l'article 509, paragraphes 3, 4 et 5</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2, point a) i) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipulent le chapitre 5, titre II, et les articles 123, 124, 125 et 126 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
250	<u>1.10.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
260	<u>1.10.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
270	<u>1.10.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
280-300	<p><u>1.11 Instruments adossés à des prêts hypothécaires résidentiels, parmi ceux déclarés aux lignes 1.10.1, 1.10.2 et 1.10.3</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2, point a) i) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipulent le chapitre 5, titre II, et les articles 123, 124, 125 et 126 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
280	<u>1.11.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
290	<u>1.11.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
300	<u>1.11.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
310-330	<p><u>1.12 Obligations telles que définies à l'article 52, paragraphe 4 de la directive 2009/65/CE, autres que celles visées au point 1.9</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2, point a) ii) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule l'article 129, paragraphes 4 ou 5 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
310	<u>1.12.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>

320	<u>1.12.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
330	<u>1.12.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
340- 360	<p><u>1.13 Autres actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point b) du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule le chapitre 2, titre II de la partie III du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Seuls les éléments qui ne sont pas déjà précisés dans les lignes ci-dessus seront déclarés ici.</p>
340	<u>1.13.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
350	<u>1.13.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
360	<u>1.13.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
	<p><u>1.14 Autres actifs cessibles d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées</u></p> <p>Article 416, paragraphe 1, point d) du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule le chapitre 2, titre II de la partie III du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Seuls les éléments qui ne sont pas déjà précisés dans les lignes ci-dessus seront déclarés ici.</p>
370	<u>1.14.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
380	<u>1.14.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
390	<u>1.14.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
400 - 410	<p><u>2. ACTIFS SATISFAISANT AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 416, PARAGRAPHE 1, POINTS B) ET D), MAIS PAS À CELLES DE L'ARTICLE 417, POINTS B) ET C) DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</u></p> <p>Les éléments ne seront déclarés que dans une des sous-catégories ci-dessous, même lorsque les deux dispositions ne sont pas respectées.</p>

400	<p><u>2.1 Actifs liquides non soumis à une fonction de gestion de la liquidité</u></p> <p>Article 417, point c) du règlement (UE) n° 575/2013</p>
410	<p><u>2.2 Actifs sans aucun obstacle juridique ou pratique empêchant leur liquidation, au cours des trente jours suivants, soit par une vente, soit par une mise en pension simple sur un marché de mise en pension approuvé</u></p> <p>Article 417, point b) du règlement (UE) n° 575/2013</p>
420 - 610	<p><u>3. Éléments soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides.</u></p> <p>Les établissements ne déclarent que les éléments soumis aux exigences d'information complémentaire relatives aux actifs liquides visés à l'annexe III du règlement (UE) n° 575/2013. Tous les éléments, à l'exception de ceux visés dans les sections 3.1, 3.2 et 3.9 doivent satisfaire aux conditions définies au dernier paragraphe de cette annexe.</p>
420	<p><u>3.1 Encaisses</u></p> <p>Annexe III, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Montant total des espèces, y compris les monnaies et les billets/devises. Seules les encaisses qui ne satisfont pas à au moins une des conditions des points c), d) et e) de l'article 416, paragraphe 3 seront déclarées, et ne pourront dès lors pas l'être à la ligne 1.1.</p> <p>Remarque: les dépôts en espèces auprès d'autres établissements ne sont pas déclarés ici; ils le seront en revanche dans la catégorie «sûretés» du modèle 1.3 intitulé «Entrées de trésorerie», pour autant qu'ils soient considérés comme des montants à recevoir au cours des 30 jours suivants.</p>
430	<p><u>3.2 Expositions sur les banques centrales, dans la mesure où il peut y être fait appel en période de tensions</u></p> <p>Annexe III, point 2 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Montant total des expositions sur les banques centrales, dans la mesure où il peut y être fait appel en période de tensions. Ces expositions seront déclarées uniquement si elles ne satisfont pas à au moins une des conditions des points c), d) et e), et ne peuvent dès lors pas l'être à la ligne 1.3.</p>
440- 480	<p><u>3.3 Titres cessibles pondérés à 0 % et qui ne constituent pas des obligations d'un établissement ou de l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Les titres dont la pondération s'élève à 0% et qui représentent des créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers visé au point 5 de l'annexe III. Notamment:</p>

440	<p><u>3.3.1 Représentant des créances sur des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
450	<p><u>3.3.2 Créances qui sont garanties par des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
460	<p><u>3.3.3 Représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
470	<p><u>3.3.4 Représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations décentralisées, des entités du secteur public, des régions bénéficiant de l'autonomie fiscale de lever et collecter des impôts</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
480	<p><u>3.3.5 Représentant des créances sur, ou garanties par, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, le Fonds européen de stabilité financière, le Mécanisme européen de stabilité ou des banques multilatérales de développement</u></p> <p>Annexe III, point 3 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
490	<p><u>3.4 Titres cessibles autres que ceux visés au point 3.3 représentant des créances sur, ou garanties par, des emprunteurs souverains ou des banques centrales, émis dans la monnaie locale par l'emprunteur souverain ou la banque centrale, dans la monnaie et le pays dans lequel le risque de liquidité est pris, ou en monnaie étrangère, dans la mesure où la détention de telles créances correspond aux besoins de liquidité aux fins des opérations de la banque dans ce pays tiers</u></p> <p>Annexe III, point 4 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
500-550	<p><u>3.5 Titres cessibles pondérés à 20 % et qui ne constituent pas des obligations d'un établissement ou de l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Les titres dont la pondération s'élève à 20 % et qui représentent des créances sur, ou garanties par, l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers visé au point 5 de l'annexe III. Notamment:</p>
500	<p><u>3.5.1 Représentant des créances sur des emprunteurs souverains</u></p> <p>Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>

510	<u>3.5.2 Créances qui sont garanties par des emprunteurs souverains</u> Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
520	<u>3.5.3 Représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales</u> Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
530	<u>3.5.4 Représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations décentralisées, des entités du secteur public, des régions bénéficiant de l'autonomie fiscale de lever et collecter des impôts</u> Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
540	<u>3.5.5 Représentant des créances sur, ou garanties par, la Banque des règlements internationaux, le Fonds monétaire international, l'Union européenne, le Fonds européen de stabilité financière, le Mécanisme européen de stabilité ou des banques multilatérales de développement</u> Annexe III, point 5 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
550	<u>3.6 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.5.6 qui reçoivent une pondération de 20 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui satisfont au moins à l'une des conditions du point 6 de l'annexe III du règlement (UE) n° 575/2013</u> Annexe III, point 6 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
560	<u>3.7 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.6 qui reçoivent une pondération de 50 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui ne constituent pas une créance sur une entité de titrisation, un établissement ou l'une de ses filiales</u> Annexe III, point 7 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
570	<u>3.8 Titres cessibles autres que ceux visés aux points 3.3 à 3.7, qui sont garantis par des actifs et reçoivent une pondération de 35 % ou mieux en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou qui, dans le cadre d'une notation interne, sont évalués comme ayant une qualité de crédit équivalente, et qui sont pleinement garantis par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 125</u> Annexe III, point 8 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013

580	<p><u>3.9 Facilités de crédit confirmées accordées par les banques centrales dans le cadre de la politique monétaire, dans la mesure où ces facilités ne sont pas garanties par des actifs liquides et à l'exclusion des fournitures de liquidités d'urgence</u></p> <p>Annexe III, point 9 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Uniquement dans la mesure où ces éléments ne font pas l'objet d'une déclaration sous 1.5.</p>
590	<p><u>3.10. Dépôts légaux ou réglementaires minimaux auprès de l'établissement de crédit central et autres financements liquides disponibles, en vertu de dispositions réglementaires ou contractuelles, auprès de l'établissement de crédit central ou d'établissements membres du réseau visé à l'article 113, paragraphe 7 ou qui peuvent bénéficier de l'exemption prévue à l'article 10, dans la mesure où ce financement n'est pas garanti par des actifs liquides, si l'établissement de crédit appartient à un réseau en vertu de dispositions légales ou réglementaires</u></p> <p>Annexe III, point 10 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p> <p>Ces éléments ne seront déclarés que dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une déclaration sous 1.6.</p>
600	<p><u>3.11 Actions ordinaires cotées faisant l'objet d'une compensation centrale, qui font partie d'un indice boursier important, sont libellées dans la monnaie locale de l'État membre et ne sont pas émises par un établissement ou l'une de ses filiales</u></p> <p>Annexe III, point 11 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
610	<p><u>3.12 Or côté sur un marché reconnu, détenu sous dossier</u></p> <p>Annexe III, point 12 du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</p>
620-850	<p><u>4 ACTIFS QUI NE SATISFONT PAS AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 416 DU RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013, mais satisfont néanmoins aux exigences de l'article 417, points b) et c), du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013</u></p>
620-640	<p><u>4.1 Obligations d'entreprises financières</u></p> <p>Article 416, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013</p> <p>Obligations émises par une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou toute autre entité qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE.</p>

	Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule l'article 120, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.
620	<u>4.1.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
630	<u>4.1.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
640	<u>4.1.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
650-670	<u>4.2 Émissions propres</u> Article 416, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) n° 575/2013 Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule l'article 120, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.
650	<u>4.2.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
660	<u>4.2.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
670	<u>4.2.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
680-700	<u>4.3 Émissions non garanties d'établissements de crédit</u> RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013 Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipule l'article 120, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 575/2013.
680	<u>4.3.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
690	<u>4.3.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
700	<u>4.3.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
710-730	<u>4.4 Titres adossés à des actifs et qui n'ont pas déjà été déclarés aux lignes 1.10 à 1.11.3</u> Article 416, paragraphe 4, point b) du règlement (UE) n° 575/2013 Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipulent le chapitre 5, titre II de la partie III et l'article 125 du règlement (UE) n° 575/2013.
710	<u>4.4.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
720	<u>4.4.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
730	<u>4.4.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
740-760	<u>4.5 Instruments adossés à des prêts hypothécaires résidentiels, et qui n'ont pas déjà été déclarés aux lignes 1.10 à 1.11.3</u> Article 509, paragraphe 3, point a) du règlement (UE) n° 575/2013

	Ces instruments sont déclarés en fonction de leur qualité de crédit, comme le stipulent le chapitre 5, titre II de la partie III et l'article 125 du règlement (UE) n° 575/2013.
740	<u>4.5.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
750	<u>4.5.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
760	<u>4.5.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>
770	<u>4.6 Actions côtées sur un marché reconnu et instruments de capitaux propres liés à des indices boursiers majeurs, non émis par l'établissement ou par des établissements financiers</u> Article 416, paragraphe 4, point a) et article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
780	<u>4.7 Or non déclaré au point 3.1.2 ci-dessus</u> Article 416, paragraphe 4, point a) et article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
790	<u>4.8 Obligations bénéficiant d'une garantie publique, pas déjà déclarées ci-dessus</u> Article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
800	<u>4.9 Obligations garanties qui n'ont pas déjà été déclarées ci-dessus</u> Article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
810	<u>4.10 Obligations d'entreprises qui n'ont pas déjà été déclarées ci-dessus</u> Article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
820	<u>4.11 Fonds basés sur les actifs déclarés aux lignes 4.6 à 4.10</u> Article 509, paragraphe 3, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
830-850	<u>4.12 Autres catégories de titres ou de prêts éligibles auprès de la banque centrale</u> Article 509, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) n° 575/2013
830	<u>4.12.1 Obligations émises par des administrations locales</u> Article 509, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) n° 575/2013
840	<u>4.12.2 Billets de trésorerie</u> Article 509, paragraphe 3, point b) du règlement (UE) n° 575/2013
850	<u>4.12.3 Créances privées</u>

	Article 416, paragraphe 4, point c) du règlement (UE) n° 575/2013
860 -	<u>5 Traitement pour les juridictions en insuffisance d'actifs liquides de haute qualité</u>
870	Article 419, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 575/2013
860	<u>5.1 Recours à la dérogation A (devise)</u> Article 419, paragraphe 2, point a) du règlement (UE) n° 575/2013 Montant total des actifs détenus en vertu de la dérogation A.
870	<u>5.2 Recours à la dérogation B (lignes de crédit de la banque centrale concernée)</u> Article 419, paragraphe 2, point b) du règlement (UE) n° 575/2013 Montant total des lignes de crédit non utilisées en vertu de la dérogation B.
880 -	<u>6 Déclaration d'actifs compatibles avec la charia comme alternative aux actifs qui seraient éligibles aux fins de l'article 509, paragraphe 2, point i)</u>
900	Article 509, paragraphe 2, point i) du RÈGLEMENT (UE) N° 575/2013
880	<u>6.1 Premier échelon de qualité de crédit</u>
890	<u>6.2 Deuxième échelon de qualité de crédit</u>
900	<u>6.3 Troisième échelon de qualité de crédit</u>